



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE QUAI UTILISEE
PAR LA SOCIETE PURFER A LA SOCIETE TRANSPORTS COMBRONDE
POUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'ACCOSTAGE**

ENTRE

- La **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Monsieur Pierre MEFFRE, Directeur de la Valorisation Portuaire et des Missions d'Intérêt Général, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après « CNR »,

- La **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dont le siège est sis 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON, Cedex 03, identifiée au SIREN sous le n° 200 046 977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019. Ici représentée par l'un de ses vice-présidents, Madame Isabelle PETIOT, en charge de la réduction des déchets, de la propreté et de la gestion des déchets dûment habilitée à cet effet par arrêté de délégation n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020,

Désignée ci-après « la Métropole »,

- La société **Transports Combronde**, société par actions simplifiée au capital de 1 040 000 €, dont le siège est situé ZI de Felet, 63300 THIERS, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 410 262 653 et représentée par Monsieur Fabien COMBRONDE, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après « Transports COMBRONDE »,

- Et la société **Purfer**, société par actions simplifiée au capital de 8 350 500 €, ayant son siège social RD147, Quartier de la Gare, 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 332 628 171 et représentée par Madame Marie-Christine CARVES, en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « PURFER ».

JP

AB

FC

AM

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par convention du 24 mars 1986, CNR a mis à la disposition de la COURLY (Communauté Urbaine de Lyon), un terrain d'une superficie de 16 020 mètres carrés sur le Port de Lyon Edouard Herriot pour l'implantation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères avec production d'électricité et d'eau chaude.

Par lettre d'autorisation en date du 29 mai 2020, CNR a accordé à la Métropole une extension du foncier mis à sa disposition afin de développer les activités de l'usine d'incinération, et notamment permettre le transport des mâchefers qui en sont issus par voie d'eau, vers la plateforme de valorisation située à Loire-sur-Rhône. Pour cela, une bande transporteuse doit être construite afin de charger le bateau de la société Transports Combronde, prestataire de la Métropole, qui sera accostée sur le quai tous les jours, avec des opérations de chargement du lundi au vendredi et un mouvement par semaine jusqu'au site de Loire-sur-Rhône.

Le bateau utilisé pour le transport des mâchefers mesure 70 mètres de long et dépassera de ce fait sur le quai mis à disposition par CNR à la société Purfer qui réalise également des opérations de chargement depuis ce quai deux jours par mois en moyenne.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- De fixer les conditions de la mise à disposition d'une partie du quai mentionné à l'article 2, pour la réalisation des opérations de chargements de mâchefers depuis la bande transporteuse de la Métropole jusqu'au bateau de la société Transports Combronde. Ce quai est mis à disposition par CNR à la société Purfer ;
- D'organiser l'accostage de la barge de la société Transports Combronde pour le chargement des mâchefers produits par l'UTVE Lyon-Sud de la Métropole ;
- De fixer les engagements respectifs de chacune de parties dans le cadre de la réalisation des opérations susmentionnées, ceci afin de rendre leurs activités compatibles.

ARTICLE 2 - Définition du périmètre de la présente convention

CNR a mis à disposition de la société Purfer, par une convention en date du 10 juin 2003, le terrain ci-après désigné : la parcelle CH 249 d'une surface totale de 11 116 m², permettant l'accès au quai situé au droit de la parcelle, comprenant un linéaire de 110 mètres environ.

CNR a mis à disposition de la Métropole, par une lettre d'autorisation en date du 29 mai 2020, une extension foncière comprenant notamment l'accès au quai situé au droit de la parcelle cadastrée CH 150, d'un linéaire total de 40 mètres environ pour permettre le chargement en mâchefers du bateau de la société Transports Combronde.



L'accostage du bateau de la société Transports Combronde au niveau du quai mis à disposition par CNR à la Métropole nécessite un dépassement de 30 mètres environ sur une partie du quai utilisé par la société Purfer.

Le périmètre de la présente convention concerne donc la mise à disposition par la société Purfer d'une partie de son quai pour un linéaire de 30 mètres environ à la société Transports Combronde.

Un plan d'implantation figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - Conditions de mise à disposition du quai

CNR recommande aux parties d'effectuer un état des lieux contradictoire du quai avant le démarrage des activités de chargement à effectuer pour le compte de la Métropole. Un état des lieux initial sera réalisé de façon contradictoire avant le début des opérations de chargement. Ensuite, pendant la durée de la convention, cette pratique pourra être renouvelée sur demande de l'une des parties, en cas de constat de dégradations de l'ouvrage.

Les déchets admissibles pour ces opérations de manutention sont exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération de la Métropole, sauf accord préalable écrit de CNR.

3.1 - Engagements réciproques entre la société Purfer, la société Transports Combronde et la Métropole

La société Purfer s'engage à avertir la société Transports Combronde, la Métropole, et CNR par courriel, le plus tôt possible, et au minimum 24 heures avant la date prévue pour l'utilisation de son quai, ceci aux adresses mails suivantes :

Yoann DIGONNET y.digonnet@groupecombronde.com, Samuel BARRAUD sbarraud@grandlyon.com, et en copie : astreinte-portdelyon@cnr.tm.fr

La société Transports Combronde s'engage, quant à elle, à retirer son bateau à temps pour que la société Purfer puisse s'apponter à l'horaire prévu, et à solliciter l'accord écrit de CNR pour le stationner à un autre emplacement, ceci uniquement durant les opérations de chargement ou de déchargement à effectuer par la société Purfer sur son quai. Le contact pour ces demandes est le suivant : astreinte-portdelyon@cnr.tm.fr.

Pendant ces opérations, aucun mâchefer issu de l'usine d'incinération de déchets de la Métropole ne pourra être entreposé sur le quai. La Métropole et la société Transports Combronde feront leur affaire exclusive du stockage du mâchefer durant l'utilisation de cette partie du quai par Purfer.

Ces mesures pourront être maintenues pendant une durée maximale de trois jours. Dans le cas où les opérations de la société Purfer dureraient plus longtemps que prévu, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution, et ce sans que la Métropole et la société Transports Combronde ne puissent prétendre à aucune indemnisation de la part de la société Purfer ou de CNR.

JP

FC

AM

3.2 - Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à procéder à un nettoyage du quai de la société Purfer après chargement de sa barge en cas de présence de mâchefers échappés lors du chargement.

La Métropole s'engage à prendre à sa charge les réparations rendues nécessaires du fait de l'accostage de la barge de la société Transports Combronde au niveau du quai de la société Purfer.

3.3 - Engagements de la société Transports Combronde

Lors de son accostage au quai, la société Transports Combronde, agissant pour le compte de la Métropole, s'engage :

- à ne pas dégrader la partie du quai de la société Purfer et notamment les défenses en bois, les bollards, les échelles et les escaliers d'accès au plan d'eau ;
- à éviter toute pollution du plan d'eau.

3.4 - Engagements de la société Purfer

La société Purfer s'engage à :

- En dehors des périodes durant lesquelles elle utilisera elle-même la partie de quai visée à l'article 2 : garantir l'accès à cette partie de quai à des fins exclusives d'accostage du bateau de la société Transports Combronde pour la réalisation des opérations de chargement des mâchefers, et ce pendant toute la durée de la présente convention ;
- ne pas dégrader les ouvrages ou installations de la Métropole, notamment la bande transporteuse ;
- prendre à sa charge les réparations des dommages qui seraient causés par elle aux infrastructures.

Les localisations, emprises des différentes zones visées par la présente convention figurent sur le plan joint n° 8RCONMLPUR 21103A en annexe.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité - Assurances

La Métropole, la société Transports Combronde et la société Purfer s'engagent à souscrire à une assurance permettant de couvrir leur responsabilité civile en cas de dommages causés durant l'exercice de leurs missions dont découlent les engagements issus de la présente convention, ceci pour toute la durée de la présente convention.



ARTICLE 5 - Durée

La présente convention prendra effet à compter de la signature de l'état des lieux d'entrée par toutes les parties.

Elle restera en vigueur tant que la société Purfer sera bénéficiaire d'une convention d'occupation pour le quai qu'elle utilise et tant que la Métropole sera bénéficiaire de la convention d'occupation conclue avec CNR susvisée sans pour autant pouvoir excéder une durée maximale de 12 ans.

Pour le cas où à l'avenir le transport de mâchefers ne serait plus réalisé par la société Transports Combronde, son remplaçant pourra se substituer à la société Transports Combronde dans le bénéfice de la présente convention, ceci après accord écrit de CNR et de la société Purfer.

La présente convention n'est pas susceptible de reconduction tacite.

ARTICLE 6 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes après validation d'une proposition par les parties.

Dans le cas où l'une des parties souhaiterait mettre fin à la présente convention, les parties s'engagent à se réunir afin de proposer des solutions pour maintenir cette utilisation partagée et, le cas échéant, de fixer les modalités de cette résiliation.

ARTICLE 7 - Résolution des litiges

Les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention font préalablement l'objet d'une procédure de négociation amiable.

D'un commun accord, les parties attribuent expressément compétence à la juridiction du tribunal administratif de Lyon pour toutes les difficultés ou litiges pouvant survenir entre elles, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable ou par voie de conciliation.

Article 8 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 9 – Annexes

Est jointe à la présente convention une annexe représentant le périmètre de la présente convention.

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux dont un exemplaire sera conservé par chacune des parties.

Pour CNR,
Monsieur Pierre MEFFRE,
Directeur de la Valorisation Portuaire et des
Missions d'Intérêt Général

Fait à Lyon

Le 15/03/2021



Pour la Métropole de Lyon,
Madame Isabelle PETIOT,
Pour son Président,
La vice-présidente déléguée,

Fait à Lyon

Le

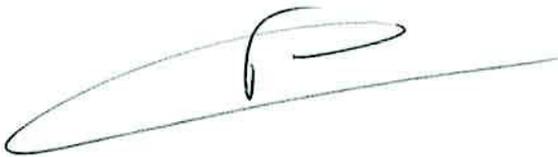
22 juillet 2021



Pour la société Transports Combronde,
Monsieur Fabien COMBRONDE,
Président,

Fait à Thiers

Le 08/03/2021



Pour la société Purfer,
Madame Christine CARVES,
Présidente,

Fait à St Pierre de Chauden

Le 2 avril 2021

